

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **8-185**

INTITULE DE L'ÉPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

06-07/06/2026 Challenge Minarelli 2026 - 2 - Saint Amand ()

FAIT SURVENU PENDANT : **Manche 1**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 07/06/2026 - 09:04

LE CONCURRENT N°: **185**NOM : **BITEAU**PRENOM : **Gabriel**CATEGORIE : **KFS 150**N° DE LICENCE : **317303**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM :

PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un juge de fait que le carénage avant du kart mentionné ci-dessus n'était pas dans la position correcte (selon le dessin technique 2.2.1) lorsque le drapeau à damier a été agité et que le kart concerné a franchi la ligne d'arrivée.

Les commissaires Sportifs infligent cette pénalité après réception du rapport du juge des faits et en application de l'Art. 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK-FIA 2026

SANCTION : **5 secondes**

DATE : 07/06/2026

A (HEURE / MINUTES) : 09:27

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : Alain POTHÉE

N° LICENCE : 224442

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : Christian SEROUX

N° LICENCE : 59315

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : Eric GINER

N° LICENCE : 103431

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

BITEAU Gabriel - BITEAU Matthieu

PILOTE (SI DIFFERENT)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.